

**SPARTOO SAS**

Société par actions simplifiée au capital de 215.632 euros  
Siège social : 9, rue du 19 Mars 1962 - Echirolles (Isère)  
489 895 821 RCS GRENOBLE

TRIBUNAL de COMMERCE  
Déposé au GREFFE le :

28 JAN. 2010

Sous le N° .....

*JBX*

---

**STATUTS MIS A JOUR  
PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 29 DECEMBRE 2009**

---

*Copie certifiée conforme  
à l'original*

*[Signature]*

## **ANNEXE A**

### **AVERTISSEMENT :**

1. Pour l'application des présents Statuts, les termes débutant par une lettre majuscule et figurant à l'ANNEXE A des Statuts ont le sens qui leur est donné dans ladite Annexe.
2. Toute référence à un Article, un Chapitre, un Titre ou une Annexe est, sauf précision contraire, une référence à un Article, un Chapitre, un Titre ou une Annexe des Statuts.

## **TITRE I ORGANISATION GENERALE**

### **CHAPITRE A ~ FORME – DENOMINATION – OBJET SOCIAL – SIEGE SOCIAL**

#### **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé, entre les propriétaires ou par le propriétaire des actions émises et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de commerce applicables à cette forme de société et par les présents Statuts.

#### **ARTICLE 2 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est « **SPARTOO SAS** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux Tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

#### **ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La réalisation de toutes opérations de commerce, la commercialisation de tous produits sous toutes formes de support notamment sur internet, par l'exploitation de magasins, de franchise ;
- La création, l'assistance à la mise en place, le suivi de tout site internet ;
- Tout conseil, étude, assistance, prestations diverses notamment en matière informatique, domaines industriels ;
- L'étude, la préparation, la création, l'organisation, soit pour son compte, soit pour compte de tiers de publicité, pour tout produit sur tout support ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, la possibilité d'exploiter directement ou par signature de contrat de licence de marque, l'exploitation de tous établissements se rapportant à ces activités,

et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est sis 9, rue du 19 Mars 1962 – 38130 Echirolles.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe par une simple décision du Président et partout ailleurs en vertu d'une Décision Collective des Associés statuant conformément à l'Article 24.2(e).

## **CHAPITRE B ~ CAPITAL SOCIAL**

### **ARTICLE 5 - MONTANT – COMPOSITION – APPORTS**

(a) Montant - Le capital social est de deux cent quinze mille six cent trente-deux euros (215.632 €). Il est divisé en deux millions cent cinquante six mille trois cent vingt (2.156.320) Actions de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, souscrites et intégralement libérées.

(b) Composition - Les Actions de la Société sont divisées en :

- 865.000 actions ordinaires (les *Actions O*),
- 476.620 actions de préférence de catégorie A (les *Actions A*),
- 814.700 actions de préférence de catégorie B (les *Actions B*).

Sauf stipulations particulières des Statuts instaurant des droits ou des obligations particuliers attachés aux Actions A et/ou aux Actions B, toutes les Actions confèrent les mêmes droits et obligations.

Les droits attachés aux Actions selon leur catégorie sont définis par les Statuts et notamment par l'Article 6 et le Chapitre H.

(c) Avantages particuliers -

SOCIETE CIVILE FINANCIERE ROYER, Monsieur Denis Chavanis, Madame Florence Pierre, A PLUS INNOVATION 5, A PLUS INNOVATION 6, SELECT INNOVATION 4, SELECT INNOVATION 5 et SELECT INNOVATION 6 sont bénéficiaires de droits particuliers résultant de l'émission à leur profit d'Actions A, sur décision de l'assemblée générale des associés en date du 31 octobre 2007 et de l'assemblée générale des associés du 29 décembre 2009, ces droits particuliers étant définis dans les présents statuts.

Société Civile Financière Royer, A PLUS INNOVATION 5, A PLUS INNOVATION 6, A PLUS INNOVATION 7, A PLUS INNOVATION 8, A PLUS PROXIMITE 3, A PLUS CROISSANCE, A PLUS DEVELOPPEMENT, SELECT INNOVATION 4, SELECT INNOVATION 5, SELECT INNOVATION 6, SELECT INNOVATION 7, SELECT INNOVATION 8, SELECT PATRIMOINE 2008, HIGHLAND VIIC – PRI (2), HIGHLAND ENT VII – PRI (2), HIGHLAND VIIB – PRI (2), HIGHLAND VII – PRI (2) et ENDEAVOUR II LP sont bénéficiaires de droits particuliers résultant de l'émission à leur profit d'Actions B, sur décision de l'assemblée générale des associés en date du 29 décembre 2009, ces droits particuliers étant définis dans les présents statuts.

### **ARTICLE 6 - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

(a) Registres - Comptes d'Associés - Les Actions sont obligatoirement nominatives. Les Actions sont inscrites en compte, conformément à la Loi. La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social. Les attestations d'inscription sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu du Président délégation à cet effet.

La catégorie d'Actions détenue par un Associé fait l'objet d'une mention spéciale dans les comptes d'Actions tenus par la Société.

(b) Approbation des Statuts et des Décisions Collectives - La propriété de l'Action ou de tout Titre émis par la Société entraîne, ipso facto, l'approbation par le titulaire des Statuts ainsi que des Décisions Collectives des Associés prises selon les règles prévues par la Loi et les Statuts, avant ou après l'acquisition de la propriété des Actions ou des Titres.

(c) Droit de Vote - A chaque Action est attaché un droit de vote, sous réserve des dispositions de la Loi et des Statuts.

(d) Droit aux dividendes - En plus du droit de vote que les Statuts attachent aux Actions, chacune d'elles donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des Actions existantes, sous réserve des droits particuliers attachés par les Statuts aux différentes catégories d'Actions et spécialement de l'Article 30 qui prévoit des droits particuliers pour les Actions A et B en cas de liquidation de la Société.

(e) Groupement d'Actions ou de Titres - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions ou autres Titres pour exercer un droit quelconque, les Associés font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'Actions ou de Titres nécessaire.

(f) Absence d'action de concert, de convention ou de syndicat de vote - Il est précisé que ni les Associés dans leur ensemble, ni un quelconque groupe d'Associés (notamment les titulaires d'Actions d'une catégorie donnée) n'entendent, en adhérant aux Statuts, instituer entre eux une action de concert ou un contrôle conjoint à l'égard de la Société ou de ses Filiales (et s'agissant des Filiales, nonobstant la présomption d'action de concert prévue à l'article L. 233-10 du Code de commerce).

## ARTICLE 7 – TRANSFERT

7.1 En cas d'augmentation de capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le Transfert des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement dûment signé du cédant et, si les actions ne sont pas entièrement libérées, du cessionnaire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

Les Titres et notamment les Actions sont librement transférables sous réserve des dispositions ci-dessous relative au droit de préemption.

### 7.2 Droit de Préemption

7.2.1 Préalablement au Transfert par une Partie (ci-après dénommée un **Cédant**) de tout ou partie de ses Actions (ci-après dénommée les **Actions Cédées**) au bénéfice d'une Partie ou d'un Tiers (ci-après dénommée un **Cessionnaire**), le Cédant devra notifier le projet de Transfert (le **Projet de Transfert**) aux Investisseurs et aux Fondateurs (ci-après dénommées les **Préempteurs** en ce compris le Cessionnaire s'il s'agit d'une Partie) et à la Société en indiquant l'identité du Cessionnaire, sa qualité (Tiers ou Partie), le cas échéant l'identité de la personne qui détient le Contrôle du Tiers, le nombre d'Actions dont le Transfert est envisagé, le prix offert par le Cessionnaire (ou, dans le cas visé au paragraphe (b) de l'Article 7.2.2 ci-dessous, par le Cédant), et la description de l'opération au terme de laquelle le Transfert serait réalisé.

7.2.2 Chaque Cédant consent à tous les Préempteurs, dans le cas d'un Projet de Transfert, un droit de préemption sur les Actions Cédées en priorité aux Investisseurs (les **Préempteurs de Premier Rang**) et en second rang aux Fondateurs (les **Préempteurs de Second Rang**).

Les Préempteurs disposeront d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification du Projet de Transfert pour notifier au Cédant et à la Société s'ils entendent exercer leur droit de préemption (la **Notification d'Exercice**); la notification d'exercice deviendra alors irrévocable sauf dans l'hypothèse où les conditions figurant au paragraphe

7.2.2(a) ne sont pas réunies et que le Cédant n'est pas en mesure de procéder au Transfert des Actions Cédées conformément à l'Article 7.2.2(e).

Le droit de préemption prévu au présent Article 7.2 s'exercera dans les conditions suivantes :

- (a) le nombre total d'Actions préemptées par les Préempteurs devra être au moins égal au nombre total d'Actions Cédées ;
- (b) en cas d'exercice du droit de préemption, le prix d'achat des Actions Cédées sera :
  - (i) en cas de vente des Actions Cédées pour un prix en numéraire exclusivement, le prix convenu entre le Cédant et le Cessionnaire, ou
  - (ii) dans tous les autres cas de Transfert, notamment en cas de Transfert pour un prix autre qu'en numéraire en tout ou partie, de donation, d'échange, d'apport, de fusion, de scission ou d'une forme combinée de ces formes de transfert de propriété, le prix offert de bonne foi par le Cédant, ou en cas de désaccord, fixé par un expert (ci-après l'*Expert*), désigné sur demande d'une ou des Parties contestataires, d'un commun accord entre les Parties ou en cas de désaccord par le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant en la forme des référés, en dernier ressort, à la demande de la Partie la plus diligente, tous les Préempteurs concernées ayant le droit d'être entendus. L'Expert agira conformément à l'article 1843-4 du code civil. Sa mission sera limitée à la fixation du prix d'achat des Actions Cédées, l'Expert n'étant en aucun cas autorisé à modifier ou réécrire les termes et conditions du Projet de Transfert.
- (c) si les offres de rachat réunies des Préempteurs de Premier Rang concernent au total un nombre d'Actions égal ou supérieur à celui des Actions Cédées, les Actions Cédées seront cédées, sauf accord contraire des Préempteurs de Premier Rang, aux Préempteurs de Premier Rang ayant exercé leur droit de préemption proportionnellement au nombre d'Actions que chaque Préempteur de Premier Rang détient par rapport au nombre total d'Actions détenu collectivement par les Préempteurs de Premier Rang et dans la limite de leur demande. En cas de rompus, la ou les Actions restantes seront attribuées d'office aux Préempteurs de Premier Rang qui auront demandé un nombre supplémentaire d'Actions Cédées proportionnellement au nombre d'Actions que chaque Préempteur de Premier Rang concerné détient par rapport au nombre total d'Actions détenu collectivement par lesdits Préempteurs de Premier Rang. Un tel Transfert devra s'effectuer dans le délai prévu dans le projet notifié, ou à défaut de délai prévu, dans le délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de quinze (15) jours prévu ci-dessus pour l'exercice du droit de préemption ;
- (d) si les offres de rachat réunies des Préempteurs de Premier Rang concernent un nombre d'Actions inférieur à celui offert par le Cédant, mais si les Préempteurs de Second Rang ont exercé leur droit de préemption pour un nombre d'Actions qui, ajouté à celui des Préempteurs de Premier Rang concernent un nombre d'Actions supérieur ou égal à celui offert par le Cédant, les Actions Cédées seront cédées aux Préempteurs de Premier Rang, conformément aux dispositions du paragraphe 7.2.2 (c) ci-dessus, dans la limite de leurs demandes (qui seront servies intégralement), les Actions Cédées restantes seront cédées aux Préempteurs de Second Rang qui auront exercé leur droit de préemption ; étant précisé que les Actions Cédées restantes seront allouées entre les

Préempteurs de Second Rang conformément à la méthode décrite au paragraphe 7.2.2 (c) ci-dessus (qu'il s'agisse d'actions ordinaires ou d'actions de préférence) ;

- (e) en l'absence d'offre de rachat ou si les offres de rachat réunies des Préempteurs concernent un nombre d'Actions inférieur à celui offert par le Cédant, le Cédant pourra procéder au Transfert des Actions Cédées au profit du Cessionnaire à condition de le faire dans le strict respect des termes du Projet de Transfert notifié et dans le délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de quinze (15) jours prévu ci-dessus pour l'exercice du droit de préemption. Faute pour le Cédant de procéder ainsi, il devrait à nouveau se conformer aux dispositions du présent Article 7.2 ;
- (f) dans les cas visés à l'Article 7.2.2 (b) (ii) ci-dessus, en cas de désaccord d'une Autre Partie au moins sur le prix auquel les Actions Cédées sont offertes, la contestation devra être notifiée au Cédant, les Préempteurs non concernées et la Société au cours de la première semaine du délai de quinze (15) jours prévu pour l'exercice du droit de préemption, en même temps que le nom de l'Expert pour fixer le prix. L'Expert désigné devra remettre son rapport, dans un délai de quinze (15) jours suivant sa désignation, au Cédant et à la Société qui devra le notifier à chacune des Préempteurs. Toute contestation dûment notifiée aura pour effet de rendre caduc tout exercice du droit de préemption qui aura été notifié par un Préempteur préalablement à la notification du rapport de l'Expert. Tout Préempteur pourra alors à nouveau exercer son droit de préemption, au prix fixé par l'Expert selon les modalités prévues à l'Article 7.2.2 (b)(ii), et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du prix déterminé par l'Expert. Il est précisé en tant que de besoin que seules les Parties ayant exercé leur droit de préemption sont autorisées à contester le prix des Actions Cédées ;
- (g) le Cédant ne bénéficiera pas d'un droit de repentir, sauf dans le cas où le prix de préemption aura été fixé par l'Expert conformément aux Articles 7.2.2 (b)(ii) et 7.2.2 (f) ci-dessus à un niveau inférieur de quatre-vingt-dix pour cent (90 %) par rapport au prix offert par le Cédant et à la condition que le Cédant ait notifié aux Préempteurs et à la Société qu'il entend renoncer à son Projet de Transfert dans les cinq (5) jours de la remise par l'Expert de son rapport ;
- (h) Les frais d'expertise seront supportés par le Cédant si le prix fixé par l'Expert est inférieur de quatre-vingt-dix pour cent (90 %) par rapport au prix offert par le Cédant et par la ou les Parties contestataires au prorata de leur participation respective au capital de la Société dans les autres cas.

**7.2.3** Par exception à ce qui précède, le droit de préemption consenti par chaque Cédant aux Préempteurs conformément aux Articles 7.2.1 et 7.2.2 ci-dessus ne s'applique pas en cas de Transfert :

- (a) par un Investisseur à un fonds ou une société d'investissement ou une société (i) dont le Cédant conseille ou assure la gestion ou (ii) est conseillé(e) ou géré(e) par la même entité que le Cédant ou par toute société Contrôlée ou sous le même Contrôle que le Cédant ou (iii) Contrôlée par, Contrôlant ou sous le même Contrôle que le Cédant (un fonds ou une société d'investissement étant défini comme toute entité juridique ayant pour principal objet la prise de participations et dont le conseil ou la gestion est assuré par des gestionnaires professionnels (notamment, mais sans limitation, les partnerships, FCPR, FCPI ou FIP, HIGHLAND ou ENDEAVOUR) ou (iv) dans l'hypothèse où le Cédant fait l'objet d'une dissolution (ce terme étant défini comme la période de deux ans précédant la date de fin de vie du fonds d'investissement prévue

dans le règlement dudit fonds) ou de liquidation amiable ou judiciaire du Cédant au profit d'un fond de position secondaire ou de tout entité similaire (dans la mesure autorisée par la réglementation applicable) en relation avec le transfert de titres ou de plusieurs participations du Cédant en ce inclus sa participation dans la Société, étant précisé qu'en de telles circonstances, le Cédant devra notifier aux autres Investisseurs que des discussions sont initiées avec un fonds de position secondaire ou une autre entité similaire afin de permettre aux Investisseurs de discuter de bonne foi du transfert éventuel de la participation dans la Société à un ou plusieurs Investisseurs.

- (b) par tout fonds (tel que ce terme est défini dans le précédent paragraphe) au profit de ses membres, associés, actionnaires ou actionnaires de sa société de gestion en cas de dissolution ou de liquidation amiable ou judiciaire du Cédant (dans la mesure autorisée par la réglementation applicable).
- (c) sous réserve du consentement de la majorité des Investisseurs, par un Fondateur au profit d'une société qu'il Contrôle, gère ou ayant pour unique objet social ou seule activité la détention de participations minoritaires dans des sociétés qui ne sont pas concurrentes à la Société.

## **ARTICLE 8 - AUGMENTATION - REDUCTION – AMORTISSEMENT**

(a) Augmentation de capital – Droit préférentiel de souscription - Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par tous les moyens et dans les conditions prévues par la Loi et plus spécialement par les articles L. 225-127 et suivants du Code de commerce.

Les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs Actions, un droit préférentiel à la souscription des Actions et Titres émis par la Société. Ce droit est régi par les dispositions de la Loi. Ce droit peut être supprimé dans les conditions prévues par la Loi. Les Associés peuvent y renoncer à titre individuel ou le céder, toute renonciation au profit d'une personne dénommée ou cession étant soumise aux conditions prévues par les Statuts pour un Transfert de Titres.

(b) Emission d'Actions - Catégorie d'Actions - En cas d'augmentation de capital en numéraire avec droit préférentiel de souscription, les Actions souscrites sur exercice du droit de souscription attaché aux Actions d'une catégorie appartiennent à la même catégorie. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou attribution d'Actions gratuites, les Actions attribuées en vertu des droits attachés aux Actions d'une catégorie sont elles-mêmes des Actions de la même catégorie. En cas d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, la Décision Collective décidant cette émission précise la catégorie des Actions émises.

(c) Libération des Actions - Les Actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital social ainsi que, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où cette opération est devenue définitive.

(d) Délégation au Conseil de Surveillance - Sauf lorsque la Société ne comprend qu'un associé, les Associés peuvent déléguer au Conseil de Surveillance les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission de toutes ou d'une catégorie de valeurs mobilières, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation, de réaliser toute opération de réduction ou d'amortissement du capital et de procéder à la modification corrélative des Statuts. Le Conseil de Surveillance peut subdéléguer tout ou partie de ces pouvoirs au Président.

(e) Emission de valeurs mobilières - Les Associés sont seuls compétents pour décider ou autoriser, par une Décision Collective prise dans les conditions prévues par les Statuts, l'émission de toutes valeurs mobilières permises par la Loi donnant immédiatement ou à terme accès à une quotité du capital de la Société.

(f) Réduction de capital - Amortissement - Le capital social peut être réduit ou amorti dans les conditions déterminées par la Loi et les Statuts.

## **ARTICLE 9 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les Associés dans l'une des formes permises par les Statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés par actions simplifiées, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Cette procédure est soumise aux dispositions applicables de la Loi et des règlements et particulièrement de l'article L. 225-248 du Code de commerce.

## **CHAPITRE C ~ EXERCICE SOCIAL - RESULTATS SOCIAUX – DIVIDENDES**

### **ARTICLE 10 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

### **ARTICLE 11 - BENEFICES - RESERVE LEGALE**

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins 5 % affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

### **ARTICLE 12 - DISTRIBUTIONS – DIVIDENDES**

(a) Bénéfice distribuable - S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par les Associés, l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

(b) Mise en paiement des dividendes - Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les Associés ou, à défaut, par le Conseil de Surveillance. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

(c) Acomptes - Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié conforme par le ou les commissaires aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent,

après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des présents Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, les Associés statuant collectivement ou le Conseil de Surveillance peuvent décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa.

(d) Réserves – Distribution – Incorporation au capital - Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les Associés peuvent décider, dans les conditions prévues par les Statuts, la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

## **CHAPITRE D ~ DUREE - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

### **ARTICLE 13 - DUREE - DISSOLUTION ANTICIPEE**

(a) Durée – Prorogation - La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par le ou les Associés.

(b) Dissolution anticipée - Les Associés peuvent prononcer à toute époque la dissolution anticipée de la Société aux conditions prévues par les Statuts pour une décision de cette nature.

### **ARTICLE 14 - EFFETS DE LA DISSOLUTION**

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Par exception à ce qui précède, dans le cas où la dissolution de la Société est décidée alors que toutes les Actions de la Société sont réunies dans les mains d'un seul Associé n'étant pas une personne physique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à cet Associé unique, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, et il n'est pas fait application des dispositions du présent Chapitre relatives à la liquidation de la Société.

Les Actions demeurent négociables, dans les conditions prévues par les Statuts, jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **ARTICLE 15 - NOMINATION DES LIQUIDATEURS – POUVOIRS**

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les Associés règlent le mode de liquidation et nomment, aux conditions de majorité prévues par les Statuts, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions du Président de la Société, des Directeurs Généraux Délégués, du Conseil de Surveillance et du Président du Conseil de Surveillance.

### **ARTICLE 16 - LIQUIDATION – CLOTURE**

Après extinction du passif, le solde de l'actif est d'abord employé au paiement aux Associés du montant nominal du capital versé sur leurs Actions et non amorti, le cas échéant en faisant application de l'ordre de priorité prévu aux Articles 30.1.1 et 30.2.1. Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre

toutes les Actions dans les conditions prévues par les Statuts et en tenant compte, s'il y a lieu, des droits particuliers attachés aux Actions selon leur catégorie.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

La clôture de la liquidation est publiée conformément à la Loi.

## **TITRE II FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE - ORGANISATION DES POUVOIRS**

### **CHAPITRE E ~ ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – REPRESENTATION**

#### **ARTICLE 17 - DIRECTION GENERALE - REPRESENTATION DE LA SOCIETE**

##### **17.1. Direction Générale - Président de la Société – Directeurs Généraux Délégués**

Le Président de la Société exerce, le cas échéant avec le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s), la direction générale de la Société.

La Société est représentée à l'égard des Tiers par le Président de la Société et par le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) dans les conditions prévues par les Statuts.

Le Conseil de Surveillance peut désigner en tant que Président de la Société le Président du Conseil de Surveillance ou choisir de dissocier ces deux fonctions et désigner toute autre personne, Membre du Conseil de Surveillance, Associé ou non.

(a) Président de la Société - Le Président de la Société, au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées (le *Président de la Société* ou le *Président*), assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société, dans les conditions prévues par les Statuts.

(b) Directeurs Généraux Délégués - Sur proposition du Président de la Société, un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués peuvent être désignés par le Conseil de Surveillance parmi ou en dehors des membres du Conseil de Surveillance, pour assister le Président de la Société dans sa mission de direction générale de la Société (les *Directeurs Généraux Délégués*).

En accord avec le Président de la Société, le Conseil de Surveillance détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.

(c) Nomination – Durée des fonctions du Président de la Société et des Directeurs Généraux Délégués

Le Président de la Société ainsi que tout Directeur Général Délégué doivent être des personnes physiques.

Le Président de la Société et tout Directeur Général Délégué sont désignés par le Conseil de Surveillance. Le Conseil de Surveillance fixe la durée de leur mandat, qui peut toujours être renouvelé. Si aucune décision de renouvellement, de révocation ou de remplacement n'est prise, le Président de la Société ou le Directeur Général Délégué est réputé avoir été réélu pour la durée de son mandat venant à expiration.

(d) Terme des fonctions de Président de la Société et de Directeur Général Délégué – Révocation - Le Président de la Société comme tout Directeur Général Délégué sont révocables à tout moment et ad nutum, sans préavis ni indemnité, par le Conseil de Surveillance. La révocation des fonctions de Président de la Société et de Directeur Général Délégué met fin automatiquement au mandat de Président du Conseil de Surveillance que peut exercer le Président de la Société ou le Directeur Général Délégué.

La révocation des fonctions de Président de la Société et de Directeur Général Délégué ne met pas fin au contrat de travail conclu le cas échéant par l'intéressé avec la Société.

Leurs fonctions prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, le décès ou l'incapacité.

(e) Rémunération - Contrat de travail - La rémunération éventuelle du Président de la Société et des Directeurs Généraux Délégués est fixée par le Conseil de Surveillance, dans l'acte de nomination ou par la suite. Cette rémunération éventuelle est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ces derniers peuvent bénéficier le cas échéant. Ils peuvent conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à une fonction salariée réelle.

## **17.2. Pouvoir de représentation**

(a) Pouvoir de représentation du Président de la Société - La Société est représentée à l'égard des Tiers par le Président de la Société. Le Président de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la Loi et les présents Statuts attribuent expressément aux Associés et au Conseil de Surveillance.

Dans les rapports avec les Tiers, la Société est engagée même par les actes du Président de la Société qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions des Statuts limitant les pouvoirs du Président de la Société sont inopposables aux Tiers.

(b) Pouvoir de représentation des Directeurs Généraux Délégués - Les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers, dans les conditions prévues à l'Article 17.2(a) ci-dessus, sous réserve des limitations de ce pouvoir que le Conseil de Surveillance peut imposer aux Directeurs Généraux Délégués et qui sont valables dans l'ordre interne.

(c) Autres membres du Conseil de Surveillance - Absence de pouvoir de représentation - Les autres membres du Conseil de Surveillance ne sont pas autorisés à représenter la Société, sauf délégation expresse et spéciale du Président de la Société ou d'un Directeur Général Délégué.

(d) Délégation - Le Président de la Société ou tout Directeur Général Délégué (mais pour ce dernier avec l'accord préalable écrit du Président) peut déléguer par écrit une partie des pouvoirs lui appartenant de par la Loi ou les Statuts à une ou plusieurs personnes employées ou non par la Société et ayant ou non des liens contractuels avec celle-ci. En outre, conformément aux dispositions de l'article 706-43 du Code de procédure pénale, le Président de la Société ou tout Directeur Général Délégué peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la Société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

## ARTICLE 18 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

### 18.1. Composition

(a) Membres - Nomination - Le Conseil de Surveillance est composé au maximum de 9 membres.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges, le Conseil de Surveillance peut, entre deux Décisions Collectives des Associés délibérant sur les comptes sociaux de l'exercice, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de Surveillance sont soumises à ratification, selon le cas, de la prochaine Décision Collective Ordinaire des Associés. Le Membre du Conseil de Surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

(b) Personnes physiques ou morales - Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Lorsqu'une personne morale est nommée membre du Conseil de Surveillance, elle exerce ses fonctions par l'entremise de son représentant légal ou d'un représentant permanent qu'elle nomme à cet effet et qu'elle peut remplacer à tout moment.

(c) Durée des fonctions - Révocation - Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour une période qui est fixée par la Décision Collective des Associés. Les Membres du Conseil de Surveillance sont toujours rééligibles. Si aucune décision de renouvellement ou de remplacement n'est prise à l'occasion de cette Décision Collective, le membre du Conseil de Surveillance est réputé avoir été réélu pour une nouvelle période telle que définie au présent alinéa.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être révoqués à tout moment, ad nutum, sans préavis ni indemnité, par Décision Collective des Associés prise à la majorité prévue par les Statuts.

Les fonctions des membres du Conseil de Surveillance prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, et (i) pour les personnes physiques, par le décès ou l'incapacité, ou (ii) s'agissant de personnes morales, le terme, la dissolution et la mise en liquidation judiciaire.

### 18.2. Statut des membres du Conseil de Surveillance

(a) Rémunération - Les Associés peuvent allouer par une Décision Collective aux membres du Conseil de Surveillance, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle. Le Conseil de Surveillance répartit librement entre les Membres du Conseil de Surveillance les sommes globales allouées.

Il peut être alloué par le Conseil de Surveillance des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats confiés à des membres du Conseil de Surveillance.

Toute décision du Conseil de Surveillance relative à la rémunération des membres du Conseil de Surveillance est prise dans les conditions de l'Article 18.5.3.

(b) Frais - Les frais raisonnables encourus par les membres du Conseil de Surveillance dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, sont remboursés au membre du Conseil de Surveillance concerné sur présentation des justificatifs correspondants.

(c) Contrat de travail - La rémunération éventuelle d'un membre du Conseil de Surveillance est indépendante de celle résultant des autres fonctions et du contrat de travail dont il peut bénéficier le cas échéant. Un membre du Conseil de Surveillance peut conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à une fonction salariée réelle.

Un salarié de la Société peut être nommé membre du Conseil de Surveillance. Son contrat de travail doit correspondre à un emploi réel. La révocation de ses fonctions de membre du Conseil de Surveillance n'a pas pour effet de résilier son contrat de travail.

(e) Conventions avec la Société - Toute convention (et notamment tout contrat de travail) entre la Société ou l'une de ses Filiales et tout membre du Conseil de Surveillance, Président de la Société et/ou Directeur Général Délégué est soumise à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance, sans préjudice des dispositions du Chapitre F.

### **18.3. Organisation du Conseil de Surveillance**

(a) Organe collégial - Le Conseil de Surveillance est un organe collégial composé de plusieurs membres du Conseil de Surveillance prenant les décisions de sa compétence.

(b) Président du Conseil de Surveillance - Le Conseil de Surveillance est présidé par un président (le *Président du Conseil de Surveillance*), désigné par le Conseil de Surveillance parmi ses membres.

La fonction de Président du Conseil de Surveillance peut être cumulée avec la fonction de Président de la Société ou de Directeur Général Délégué, ou disjointe de celles-ci.

Le Président du Conseil de Surveillance organise et dirige les travaux du Conseil de Surveillance. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les membres du Conseil de Surveillance sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du Conseil de Surveillance exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du Conseil de Surveillance. Le Président du Conseil de Surveillance peut toutefois être démis de ses fonctions par le Conseil de Surveillance, à tout moment, ad nutum, sans préavis ni indemnité. La révocation de ses fonctions de Président du Conseil de Surveillance ne met pas nécessairement fin à ses fonctions de Président de la Société ou de Directeur Général Délégué, selon le cas.

(c) Comités - Le Conseil de Surveillance peut constituer tout comité dans les conditions prévues à l'Article 19.2.

### **18.4. Délibérations du Conseil de Surveillance**

(a) Réunions - Conférences - Actes écrits - Les membres du Conseil de Surveillance se réunissent, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou à l'étranger, aussi souvent que l'intérêt de la Société ou les dispositions légales l'exigent.

Les délibérations du Conseil de Surveillance peuvent être également prises, au choix du Président du Conseil de Surveillance et sauf si un membre du Conseil de Surveillance s'y oppose (étant précisé qu'une telle opposition a pour effet de contraindre le Président du Conseil de Surveillance à convoquer une réunion, sans que les membres du Conseil de Surveillance perdent dans ce cas la possibilité de participer à la réunion par l'un des moyens prévus au paragraphe (e) ci-après), en consultation par voie de conférence téléphonique, vidéo, consultation écrite ou électronique ou par la signature par tous les membres du Conseil de Surveillance d'un acte unanime.

(b) Convocation - Le Conseil de Surveillance se réunit au moins toutes des six semaines ou, dans un délai maximum de 10 jours, à la demande de tout membre du Conseil de Surveillance. Les membres du Conseil de Surveillance sont convoqués aux séances du Conseil de Surveillance par le Président du Conseil de Surveillance ou par tout membre du Conseil de Surveillance, s'il n'est pas donné suite à sa demande de convocation dans un délai de 8 jours.

Quel que soit le mode de délibération, la convocation doit être faite par lettre, télécopie ou courrier électronique au moins 8 jours avant la date de la délibération du Conseil de Surveillance. En cas de convocation par courrier électronique, la convocation doit, pour être valable, être adressée à l'adresse e-mail de chaque Membre du Conseil de Surveillance ainsi que, le cas échéant, à l'adresse de son assistant(e). Le délai de convocation peut être réduit en cas de nécessité, après accord préalable de tous les membres du Conseil de Surveillance. Aucun préavis de convocation n'est requis lorsque tous les membres du Conseil de Surveillance participent à la délibération.

(c) Ordre du jour - L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

(d) Présidence des séances - Les séances du Conseil de Surveillance sont présidées par le Président du Conseil de Surveillance, ou, à défaut, par un membre du Conseil de Surveillance choisi par le Conseil au début de la séance.

(e) Quorum - Participation - Pour que le Conseil de Surveillance puisse valablement délibérer sur un ordre du jour donné, il faut la participation d'au moins la moitié des membres du Conseil de Surveillance, ainsi que d'un membre représentant les Associés titulaires d'Actions A et d'un membre représentant les Associés titulaires d'Actions B. Si aucun quorum n'est réuni lors de la première réunion, une autre réunion du Conseil de Surveillance sera convoquée dans un délai de 14 jours, pour laquelle aucun quorum ne sera requis.

La participation d'un membre du Conseil de Surveillance à une réunion résulte soit de sa présence, soit de sa participation par conférence téléphonique ou vidéo conférence, soit de sa représentation par un autre membre du Conseil de Surveillance ou un Censeur de son choix auquel il a donné pouvoir. En cas de consultation écrite, électronique ou par signature d'un acte unanime, la participation résulte de la réponse à la consultation ou de la signature de l'acte, selon le cas.

(f) Majorité - Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres du Conseil de Surveillance participants.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président du Conseil de Surveillance n'est pas prépondérante.

(g) Procès-verbaux - Registre - Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président du Conseil de Surveillance et par au moins un membre du Conseil de Surveillance. Ces procès-verbaux sont diffusés aux membres du Conseil de Surveillance par courrier, télécopie ou e-mail dès que possible après les réunions et arrêtés par le Conseil de Surveillance lors de sa prochaine délibération. Les procès verbaux sont classés par ordre chronologique et conservés dans un registre spécial.

## **18.5. Missions et pouvoirs du Conseil de Surveillance**

### **18.5.1. Rôle du Conseil de Surveillance**

(a) Pouvoir général de contrôle- Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société. Il peut décider de soumettre une Décision Collective aux Associés ou une catégorie d'entre eux, selon le cas.

(b) Comptes - Le Conseil de Surveillance revoit les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 du Code de commerce et, le cas échéant, les comptes consolidés préparés et arrêtés par le Président. Le Président doit mettre ces documents à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions prévues par la Loi et les soumettre à l'approbation des Associés dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

(c) Rapports - Plus généralement, lorsque les Associés sont convoqués par le Conseil de Surveillance en vue de la prise d'une Décision Collective, le Conseil de Surveillance établit les documents dont la préparation est requise par la Loi et les soumet aux Associés préalablement à la Décision Collective.

(d) Autres pouvoirs de contrôle spécifiques - En complément des pouvoirs visés ci-dessus et dans les autres Articles des Statuts, le Conseil de Surveillance se prononce sur les opérations visées à l'Article 18.5.3.

### **18.5.2. Information et contrôle**

(a) Information - Chaque membre du Conseil de Surveillance reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Toute convocation à une séance du Conseil de Surveillance doit être accompagnée (i) d'un ordre du jour et (ii) des informations relatives aux questions qui seront présentées au Conseil de Surveillance.

(b) Vérifications - Le Conseil de Surveillance procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Conseil de Surveillance a la faculté d'entendre les commissaires aux comptes, les cadres et les salariés de la Société ou de leur poser toutes questions, sans restriction.

### **18.5.3. Opérations soumises à l'autorisation préalable**

Les décisions suivantes ne pourront être (i) prises par le Conseil de Surveillance, le Président ou un Directeur Général Délégué ou (ii) soumises à la délibération des Associés sans avoir reçu l'autorisation préalable de (a) l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions B, statuant dans les conditions légales et réglementaires applicables et (b) l'accord de A Plus aussi longtemps que A Plus est titulaire d'Actions A ou de CM-CIC aussi longtemps que CM-CIC est titulaire d'Actions A :

- toute modification des termes et conditions des Actions B et plus généralement toute décision susceptible d'affecter les droits des titulaires d'Actions B ;
- toute modification des statuts de la Société ;
- tout changement d'activité de la Société, et notamment toute décision de développement d'une nouvelle branche d'activité ou d'arrêt d'une activité précédemment exercée par la Société ;
- tout endettement d'un montant supérieur à 100.000 euros, autre que souscrit dans le cours normal des affaires de la Société ;
- tout octroi de prêt, caution, aval ou garantie ;
- toute distribution de dividendes, notamment de toute prime d'émission aux Associés (y compris par voie de réduction de capital) ;
- toute opération de cession, de liquidation, de restructuration (fusion, scission ou apport partiel d'actif) de la Société ou toute autre opération ayant pour effet le changement de contrôle de la Société au sens de l'article L.233-3 du code de commerce ;
- tout rachat des Actions de la Société par la Société ;
- toute émission ou toute autorisation d'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital (en ce compris, l'émission de tout titre convertible ou échangeable en Actions de la Société) ;

- toute attribution aux dirigeants et salariés de la Société, ou de sa filiale, de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, de bons de souscription d'Actions, d'options de souscription ou d'achat d'Actions, d'Actions gratuites ou de valeurs mobilières donnant droit ou non à une quote-part du capital et/ou des droits de vote ainsi que la détermination de leur conditions d'exercice ;
- tout recrutement ou révocation d'un mandataire social de la Société ou sa filiale ;
- toute rémunération des mandataires sociaux de la Société, en ce compris toute souscription d'une police d'assurance couvrant la perte d'emploi des mandataires sociaux ;
- toute nomination d'un intermédiaire financier pour tout projet de nouvelle levée de capitaux ou de demande d'admission et/ou d'introduction des Actions aux négociations sur un marché réglementé, régulé ou non (type Alternext) au Royaume-Uni, en France, en Allemagne, ou sur le Nasdaq National Market ou le New York Stock Exchange aux Etats-Unis d'Amérique.

Toutes les décisions énumérées ci-dessus s'appliquent également aux éventuelles filiales de la Société.

## **ARTICLE 19 - COMITES DE REMUNERATION ET D'AUDIT**

Le Conseil de Surveillance pourra constituer un comité de rémunération, un comité d'audit ou tout autre comité qu'il jugerait nécessaire composé de membres du Conseil de Surveillance et/ou de tiers, dont il fixera la composition et déterminera le mode de fonctionnement. Il déterminera leur mission et pourra leur déléguer le pouvoir de prendre toute décision de sa compétence, sous réserve du respect des règles d'autorisation prévues à l'Article 18.5.3. Il pourra à tout moment mettre fin à leur mission.

## **CHAPITRE F ~ CONTROLE DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES - CONVENTIONS INTERDITES**

#### **20.1. Conventions réglementées**

(a) Rapport du commissaire aux comptes - Décision des Associés - Au moins une fois par an à l'occasion de la présentation aux Associés des comptes annuels, le commissaire aux comptes présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et les Personnes Concernées (telles que définies ci-après).

La Collectivité des Associés statue sur ce rapport.

(b) Personnes Concernées - Pour les besoins du présent Article, les *Personnes Concernées* sont (i) le Président de la Société, tout Directeur Général Délégué, les membres du Conseil de Surveillance, les Censeurs, tout membre des comités de rémunération ou d'audit ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs dirigeants et, le cas échéant, leur représentant permanent, (ii) tout Associé disposant d'une fraction des droits de vote au sein de la Collectivité des Associés supérieure à 10% ou, il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce et (iii) toute personne interposée entre la Société et les personnes visées aux alinéas (i) et (ii) ci-dessus.

(c) Conventions non approuvées - Les conventions non approuvées par les Associés conformément aux termes des paragraphes qui précèdent produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président de la Société et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

(d) Conventions courantes conclues à des conditions normales - Les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales entre la Société et les Personnes Concernées.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions sont communiquées au commissaire aux comptes dans le mois de leur conclusion. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

(e) Associé unique - Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas et il est seulement fait application des dispositions prévues dans ce cas par la Loi.

## **20.2. Conventions interdites**

Il est interdit au Président de la Société et le cas échéant aux autres dirigeants de la Société, autres que des personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants et, le cas échéant, au représentant permanent d'un dirigeant lorsque celui-ci est une personne morale. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent Article, ainsi qu'à toute personne interposée.

## **ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

(a) Eligibilité - Nombre - Suppléant - Le contrôle de la Société est exercé, dans les conditions fixées par la Loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité. Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société doit désigner au moins deux commissaires aux comptes.

Il est nommé un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

(b) Nomination - Durée des fonctions - Chaque commissaire aux comptes est nommé par la Collectivité des Associés pour 6 exercices. Ses fonctions expirent après la Décision Collective des Associés statuant sur les comptes du sixième exercice.

(c) Désignation en justice - Si la Collectivité des Associés omet d'élire un commissaire aux comptes, tout Associé peut demander en justice qu'il en soit désigné un. Le mandat du commissaire aux comptes désigné par justice prend fin lorsque la Collectivité des Associés a nommé le ou les commissaires aux comptes.

## **ARTICLE 22 - COMITE D'ENTREPRISE**

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits auprès du Président.

Lorsque le comité d'entreprise entend exercer le droit prévu à l'article L. 2323-67 du Code du Travail en vue de demander l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour d'une Décision Collective des Associés, le comité d'entreprise, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, doit adresser sa demande au siège social de la Société, à l'attention du Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Pour que les projets de résolutions soient inscrits à l'ordre du jour d'une Décision Collective, cette demande doit parvenir à la Société au moins 25 jours avant la date prévue pour cette Décision Collective. La demande doit être accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

## **CHAPITRE G ~ DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

### **ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES**

(a) Caractère obligatoire - Les décisions collectives des Associés ou des Associés porteurs d'Actions de préférence de même catégorie (les *Décisions Collectives des Associés* ou les *Décisions Collectives*) obligent les Associés, même absents ou dissidents.

(b) Forme des Décisions Collectives - Les Décisions Collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo, soit d'une consultation écrite ou électronique, soit de la signature par tous les Associés d'un acte unanime sous seing privé.

Par exception à ce qui précède, la réunion d'une assemblée est obligatoire sur demande d'un ou plusieurs Associés détenant plus de 25% des Actions.

(c) Décision Collective annuelle - Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés sont appelés par le Conseil de Surveillance à statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

(d) Présidence - Lorsqu'une assemblée générale est réunie ou qu'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo est organisée, celle-ci est présidée par le Président du Conseil de Surveillance ou, en cas d'absence de celui-ci, par un Associé choisi par les Associés en début de séance. Lorsqu'une consultation par écrit ou électronique ou la signature d'un acte unanime est organisée, elle l'est par le Président.

### **ARTICLE 24 - COMPETENCE – MAJORITE – QUORUM**

#### **24.1. Décisions Ordinaires**

Les Associés prennent collectivement, à la majorité simple des Actions disposant du droit de vote et sans préjudice des pouvoirs conférés par les Statuts au Conseil de Surveillance, toutes décisions (les *Décisions Ordinaires*) relatives à :

- (a) la nomination et la révocation des membres du Conseil de Surveillance,
- (b) l'approbation des comptes et l'affectation des résultats, sous réserve des dispositions de l'Article 24.2 ci-après,
- (c) la nomination des commissaires aux comptes,
- (d) l'approbation des conventions réglementées dans les conditions prévues au Chapitre F,
- (e) toute opération qui, du fait de la Loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement des Associés, ou est soumise à leur décision par le Conseil de Surveillance, et qui n'est pas visée aux Articles suivants.

## **24.2. Décisions Extraordinaires**

Les Associés prennent collectivement, sous réserve le cas échéant d'une autorisation préalable des titulaires d'Actions A et B dans les conditions de l'Article 24.4 ci-dessous, à la majorité des deux tiers des Actions disposant du droit de vote (les *Décisions Extraordinaires*) relatives à :

- (a) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, ainsi que toutes émissions de Titres,
- (b) toute opération de fusion ou de scission de la Société ou d'apport partiel d'actifs de la Société,
- (c) la transformation de la Société en une société d'une autre forme. Toutefois, la décision de transformer la Société en société anonyme en vue de l'admission de ses Actions sur un marché réglementé de valeurs mobilières, proposée par le Conseil de Surveillance, sera prise aux conditions des Décisions Ordinaires,
- (d) la distribution de dividendes ou de réserves (y compris provenant de toute prime) aux Actions de quelque catégorie qu'elles soient ; toute incorporation de réserves ou de primes au capital ; toute opération de rachat par la Société de toutes Actions, titres de capital ou autres valeurs mobilières émis par la Société,
- (e) toute modification des Statuts, sous réserve de toute règle de majorité spécifique prévue à l'Article 24.3 ci-après,
- (f) la dissolution de la Société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et les décisions visées à l'article L. 237-25 alinéa 2 du Code de commerce.

## **24.3. Décisions Unanimes**

Les Associés prennent collectivement, à l'unanimité, toutes décisions (les *Décisions Unanimes*) relatives à toute opération qui, du fait de la Loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement unanime des Associés.

## **24.4. Décisions soumises à l'autorisation préalable des titulaires d'Actions A et B**

Les décisions visées à l'article 18.5.3 des Statuts ne pourront être (i) prises par le Conseil de Surveillance, le Président ou un Directeur Général Délégué ou (ii) soumises à la délibération des Associés sans avoir reçu l'autorisation préalable de (a) l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions B, statuant dans les conditions légales et réglementaires applicables et (b) l'accord de A Plus aussi longtemps que A Plus est titulaire d'Actions A ou de CM-CIC aussi longtemps que CM-CIC est titulaire d'Actions A.

## **24.5. Quorum**

Les Décisions Collectives des Associés sont prises selon les règles de majorité prévues au présent Article, étant précisé que ces majorités sont calculées sur la base du nombre total d'Actions détenus par les Associés présents ou représentés, de sorte que seront décomptées comme négatives les voix des Associés s'étant abstenus sur une décision.

Il est précisé que les décisions requérant l'accord unanime des Associés ne peuvent être prises qu'avec l'accord explicite de chacun des Associés concernés.

## **ARTICLE 25 - FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION**

### **25.1. Initiative**

L'initiative de consulter les Associés ou une catégorie d'Associés sur toute question de leur compétence appartient au Président ou au Conseil de Surveillance, seuls compétents pour les convoquer.

Toutefois, lorsqu'un ou plusieurs Associés détenant plus de 25 % du capital social ou d'une catégorie d'Actions de Préférence, en font la demande écrite, le Président doit consulter les Associés. A défaut de procéder à la convocation dans un délai de 15 jours suivants cette demande écrite, le(s) Associé(s) en question pourront procéder eux-mêmes à la convocation en se conformant aux stipulations de l'Article 25.3.

Le commissaire aux comptes peut convoquer les Associés dans les conditions fixées à l'article R. 225-162 du Code de commerce.

### **25.2. Ordre du jour**

Les Associés ou la catégorie d'Associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et, à tout moment, proposer la révocation de tout membre du Conseil de Surveillance.

Les Associés peuvent décider par une Décision Unanime, prise à tout moment, de délibérer sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour d'une consultation, à condition que tous les Associés soient présents ou aient donné un pouvoir visant cette possibilité.

### **25.3. Convocation**

(a) Forme - Les convocations ou l'envoi des documents en cas de consultation par écrit sont faits par tous moyens écrits (lettre ou télécopie) ou électroniques (sous réserve des dispositions de l'Article 27.4). Dans le cas d'une consultation par écrit ou électronique, le texte des résolutions est adressé à l'ensemble des Associés ou de la catégorie d'Associés par le Président ou le Conseil de Surveillance ou le commissaire aux comptes, selon le cas.

(b) Délai - Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de 8 jours ; toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les Associés, lequel résulte notamment de la participation de tous les Associés à la consultation.

### **25.4. Commissaire aux comptes**

Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation des Associés ou, le cas échéant, d'une catégorie d'entre eux en même temps que les Associés consultés et selon les mêmes formes.

Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux Associés consultés conformément à la Loi et aux Statuts. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux Associés consultés ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, par écrit en cas de consultation écrite ou de décision par acte unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées et est invité à participer aux consultations par conférence téléphonique ou vidéo conférence.

## **ARTICLE 26 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

(a) Rapports - Informations - Lors de toute consultation d'Associés, chacun des Associés consultés a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et

informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports du Conseil de Surveillance, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la Loi impose leur préparation.

(b) Rapports spéciaux - Dans le cas où la consultation d'Associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaire(s) nommé(s) spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la Loi.

(c) Délais - Lorsque la Loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des Associés à compter de la date de convocation.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les Associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

## **ARTICLE 27 - PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES – VOTE**

### **27.1. Participation**

Tout Associé ou les Associés d'une même catégorie a/ont le droit de participer aux Décisions Collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses Actions.

### **27.2. Représentation - Vote par correspondance**

(a) Procuration - Tout Associé peut, à défaut de participer personnellement à toute Décision Collective, donner une procuration à un Associé, personne physique ou morale, sans préjudice du droit pour un Associé personne morale de désigner l'un de ses dirigeants ou salariés pour le représenter.

(b) Vote par correspondance - Tout Associé peut également adresser à la Société une formule de vote par correspondance indiquant, pour chaque résolution, le sens de son vote (positif ou négatif).

(c) Envoi - Le vote ou la procuration de l'Associé doit, pour être pris en compte, être parvenu à la Société par lettre simple, télécopie ou e-mail (sous réserve de l'Article 27.4) au plus tard à l'heure prévue pour l'assemblée ou la conférence téléphonique ou la vidéo conférence. Tout vote ou procuration n'étant pas parvenu à cette date et à cette heure ne pourra pas être pris en compte, sous réserve des cas d'ajournement de la consultation.

### **27.3. Consultation par écrit**

Dans le cas d'une consultation par écrit, les Associés concernés signent le texte des résolutions qu'ils approuvent et les renvoient au Président du Conseil de Surveillance. La date de la dernière résolution écrite et signée reçue permettant d'atteindre la majorité requise conformément à l'Article 24 pour l'adoption de la résolution est considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée. Au terme du délai de réponse fixé par l'auteur de la convocation, toute résolution n'ayant pas recueilli le nombre de votes requis sera considérée comme rejetée.

### **27.4. Emploi de moyens de transmission électronique**

Pour l'ensemble des procédures relatives aux Décisions Collectives des Associés, la transmission des documents requis par les Statuts ainsi que l'expression de tout vote peut se faire valablement par tous moyens électroniques, sous réserve que les moyens utilisés à cette fin soient admis comme moyens de preuve conformément aux lois et règlements en vigueur. La Société communique aux Associés, en tant que de besoin, le détail des moyens et procédures utilisables dans le cadre du présent Article.

## ARTICLE 28 - PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DES DECISIONS COLLECTIVES

### 28.1. Procès Verbaux

(a) Procès-verbal de l'assemblée - Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée, établi par le président de séance, indique la date, l'heure et le lieu de réunion, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est également établi une feuille de présence signée par chaque Associé participant et par le président de séance.

(b) Consultation par conférence téléphonique ou vidéo conférence - Toute consultation des Associés par conférence téléphonique ou vidéo fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date et l'heure de la conférence, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant la séance, le nom des Associés participants et la liste des documents et rapports soumis aux Associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le président de séance établit et fait circuler une feuille de présence ou une attestation de participation qui doit être signée par chaque Associé participant et par le président de séance.

(c) Consultation par écrit ou électronique - Toute consultation des Associés par écrit ou électronique fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date de la consultation, l'ordre du jour, l'identité de la personne ayant initié cette consultation, le mode d'envoi et la liste des documents adressés aux Associés, le texte des résolutions mises aux voix, la réponse ou l'abstention de chaque Associé et le résultat des votes.

(d) Acte unanime - Toute décision des Associés ou d'une catégorie d'Associés résultant d'un acte unanime fait l'objet d'un acte sous seing privé établi en un exemplaire original et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux Associés consultés, l'identité de tous les Associés consultés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant. Un acte unanime peut également résulter de plusieurs exemplaires originaux d'un tel acte, signés séparément par chacun des Associés consultés ou par son représentant et adressés à la Société.

(e) Communication - Des copies des procès-verbaux de toute Décision Collective sont envoyées dans les meilleurs délais par le Président à tous les Associés en faisant la demande.

### 28.2. Registre – Extraits

(a) Contenu du registre - Les procès-verbaux des Décisions Collectives des Associés sont classés par ordre chronologique et conservés dans un registre spécial. Le texte des résolutions présentées aux votes des Associés avec le décompte des voix, les documents et rapports présentés aux Associés préalablement à leur vote, les feuilles de présence, les pouvoirs ou procurations délivrés par les Associés, ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit ou une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement sont conservés avec ce registre.

(b) Signature des procès-verbaux - Les procès-verbaux des décisions d'Associés et les actes unanimes établis comme indiqué ci-après sont signés par le président de séance et par au moins deux Associés ou, dans le cas de l'acte unanime, par l'ensemble des Associés.

(c) Extraits - Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ou actes unanimes à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président ou un délégué.

## **TITRE III ACTIONS**

### **CHAPITRE H ~ CATEGORIES – DROITS**

#### **ARTICLE 29 - CATEGORIES D’ACTIONS – AVANTAGES PARTICULIERS**

(a) Catégories d’Actions - Les Actions sont divisées en Actions O, en Actions A et en Actions B.

Les droits attachés aux Actions des différentes catégories sont stipulés par les Statuts, et notamment l’Article 30.

(b) Détention d’Actions de différentes catégories - Dans le cas où un Associé détient des Actions de plusieurs catégories, les droits et obligations prévus dans les Statuts en fonction de la catégorie des Actions détenues sont applicables à cet Associé, selon le cas, dans la proportion des Actions de chaque catégorie qu’il détient et/ou en considération de la catégorie des Actions qu’il entend céder ou dont il exerce les droits.

(c) Transfert d’Actions - En cas de Transfert d’Actions d’une catégorie à un Associé ou à un Tiers, les Actions objets du Transfert conservent la catégorie à laquelle elles appartiennent.

Les Associés pourront, le cas échéant, décider de faire exception à l’application du paragraphe ci-dessus par une Décision Collective des Associés valant modification des Statuts et avec l’autorisation des assemblées spéciales des titulaires d’Actions A et B le cas échéant, ainsi qu’avec l’accord du cédant et du cessionnaire.

Les droits et obligations attachés à l’Action suivent celle-ci, dans quelque main qu’elle passe, et la cession comprend, sous réserve de tout accord contraire entre les parties concernées, tous les dividendes échus et non payés et à échoir et, le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions auxquelles elles donnent droit.

(d) Avantages particuliers - Les droits et privilèges particuliers qui sont attachés aux Actions A et aux Actions B, qui résultent des Statuts et notamment de l’Article 30, ont été soumis à l’examen d’un commissaire aux avantages particuliers conformément aux dispositions du Code de commerce relatives à l’émission des actions de préférence et particulièrement de l’article L. 228-15 du Code de commerce.

Dans chaque cas, cette procédure a été respectée dans un souci de transparence, de complète information des Associés et de prudence. Les Associés considèrent en tout état de cause que les droits et privilèges particuliers sont attachés aux Actions et ne constituent pas des avantages particuliers conférés in personam aux titulaires d’Actions de ces catégories.

#### **ARTICLE 30 - DROITS PARTICULIERS ATTACHES AUX ACTIONS A ET AUX ACTIONS B**

##### **30.1 Droits particuliers attachés aux Actions A**

Les droits particuliers attachés aux Actions A sont les suivants :

### **30.1.1 Droit de liquidation préférentielle**

En cas de dissolution ou de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, le Boni sera réparti entre les Actions en respectant les règles suivantes :

a) Dans l'hypothèse où le montant à recevoir par chaque titulaire d'Action B (tel que ce terme est défini ci-après) serait inférieur ou égal à deux (2) fois le prix de souscription des Actions B qu'il détient :

- (i) 5 % du Boni sera réparti entre tous les Associés (titulaires d'Actions O, d'Actions A ou d'Actions B), proportionnellement au nombre d'Actions détenues par chacun d'eux ;
- (ii) puis le solde du Boni, à chaque titulaire d'Actions B qui en ferait la demande, jusqu'à concurrence d'un montant égal à une fois (1x) le prix de souscription des Actions B qu'il détient, majoré de tout dividende dû ou déclaré et impayé au jour de la répartition ;
- (iii) puis le solde du Boni, à chaque titulaire d'Actions A qui en ferait la demande, jusqu'à concurrence d'un montant égal à une fois (1x) le prix de souscription des Actions A qu'il détient, majoré de tout dividende dû ou déclaré et impayé au jour de la répartition ;
- (iv) enfin, le solde éventuel, entre tous les Associés (titulaires d'Actions O, d'Actions A ou d'Actions B), au prorata du nombre d'Actions de la Société détenues par chacun d'eux à la date effective de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, qu'elles soient ordinaires ou de préférence.

b) Dans l'hypothèse où le montant à recevoir par chaque titulaire d'Action B serait supérieur à deux (2) fois le prix de souscription des Actions B qu'il détient, le Boni serait intégralement réparti entre tous les Associés (titulaires d'Actions O, d'Actions A ou d'Actions B), au prorata du nombre d'Actions de la Société détenues par chacun d'eux à la date effective de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, qu'elles soient ordinaires ou de préférence.

### **30.1.2. Droit de conversion**

Les titulaires d'Actions A (ou de titres donnant accès de quelque manière que ce soit à des Actions A) pourront convertir à tout moment leurs Actions A (ou ces titres) en Actions O de la Société à condition qu'ils en informent la Société par lettre recommandée avec avis de réception. La conversion des Actions A en Actions O se fera à raison d'une (1) Action O pour une (1) Action A, étant précisé que ce ratio sera ajusté pour refléter toute opération qui pourrait intervenir sur le capital de la Société.

La totalité des Actions A sera convertie automatiquement en Actions O de la Société à raison d'une Action O pour une (1) Action A, avant la première admission des Actions de la Société aux négociations sur un marché réglementé, régulé ou non (type Alternext) en France, Allemagne, Royaume-Uni ou sur le marché Nasdaq ou le New York Stock Exchange aux Etats-Unis.

### **30.1.3 Droit de représentation au conseil de surveillance**

Aussi longtemps qu'A Plus et CM-CIC sont titulaires d'Actions A, les Actions A donnent la possibilité à leurs titulaires de demander à tout moment, la nomination de deux (2) membres du conseil de surveillance, devant être choisi parmi les candidats proposés par la majorité des titulaires d'Actions A.

En cas d'exercice de ce droit par les titulaires d'Actions A, l'assemblée générale suivante devra statuer sur cette nomination, ladite assemblée devant se tenir dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception par la Société d'une demande formulée en application des stipulations ci-dessus.

En cas de vacance par décès ou de démission d'un ou plusieurs des membres du conseil de surveillance présentés par les titulaires d'Actions A, leurs remplaçants devront avoir été désignés au préalable, y compris en cas de nomination provisoire par cooptation, par les titulaires d'Actions A, sauf accord contraire de leur part.

#### **30.1.4 Décisions soumises à autorisation préalable**

Les décisions visées à l'article 18.5.3 des Statuts ne pourront être (i) prises par le Conseil de Surveillance, le Président ou un Directeur Général Délégué ou (ii) soumises à la délibération des Associés sans avoir reçu l'autorisation préalable de (a) l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions B, statuant dans les conditions légales et réglementaires applicables et (b) l'accord de A Plus aussi longtemps que A Plus est titulaire d'Actions A ou de CM-CIC aussi longtemps que CM-CIC est titulaire d'Actions A.

#### **30.1.5 Droit d'information**

Outre les droits d'information prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables, chaque titulaire d'Actions A aura droit à la communication des documents suivants, qui lui seront remis par la Société:

- au plus tard dans les 30 jours suivant la fin de chaque mois, le compte de résultat et le tableau des flux de trésorerie, non audités, incluant le dénombrement des effectifs ainsi qu'une description de tout écart par rapport au budget,
- au plus tard dans les 90 jours de la clôture de chaque exercice social, les comptes sociaux audités (bilan, compte de résultat et annexes) ainsi que le rapport général du commissaire aux comptes sur lesdits comptes, établis par une société de commissariat aux comptes de réputation nationale,
- au plus tard 30 jours avant le début de chaque exercice social, les projets de budget annuel (bilan, tableau des flux de trésorerie et compte de résultat) et de plan d'exploitation relatifs à l'exercice social à venir.

#### **30.1.6 Droit d'accès et d'audit**

Tout Associé titulaire d'Actions A pourra, à tout moment durant les heures normales d'activité de la Société et à ses frais :

- consulter et faire des copies des registres sociaux et livres comptables de la Société ;
- se faire communiquer pour le compte de l'ensemble des titulaires d'Actions A, les informations, pièces et documents relatifs à l'activité de la Société dans les domaines financiers, comptables, fiscaux, techniques, commerciaux et juridiques, sous réserve d'un préavis d'au moins cinq (5) jours ;
- faire diligenter annuellement un audit technique, comptable, financier, juridique et/ou commercial, pour le compte de l'ensemble des titulaires d'Actions A.

Les informations relatives à la Société et/ou ses filiales communiquées dans le cadre du droit d'information ou du droit d'audit des Associés titulaires d'Actions A et/ou de leurs représentants sont confidentielles et seront préservées comme telles par lesdits titulaires d'Actions A et/ou leurs représentants.

### **30.2 Droits particuliers attachés aux Actions B**

Les droits particuliers attachés aux Actions B sont les suivants :

### 30.2.1 Droit de liquidation préférentielle

En cas de dissolution ou de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, le Boni sera réparti entre les Actions en respectant les règles suivantes :

a) Dans l'hypothèse où le montant à recevoir par chaque titulaire d'Action B serait inférieur ou égal à deux (2) fois le prix de souscription des Actions B qu'il détient :

- (i) 5 % du Boni sera réparti entre tous les Associés (titulaires d'Actions O, d'Actions A ou d'Actions B), proportionnellement au nombre d'Actions détenues par chacun d'eux ;
- (ii) puis le solde du Boni, à chaque titulaire d'Actions B qui en ferait la demande, jusqu'à concurrence d'un montant égal à une fois (1x) le prix de souscription des Actions B qu'il détient, majoré de tout dividende dû ou déclaré et impayé au jour de la répartition ;
- (iii) puis le solde du Boni, à chaque titulaire d'Actions A qui en ferait la demande, jusqu'à concurrence d'un montant égal à une fois (1x) le prix de souscription des Actions A qu'il détient, majoré de tout dividende dû ou déclaré et impayé au jour de la répartition ;
- (iv) enfin, le solde éventuel, entre tous les Associés (titulaires d'Actions O, d'Actions A ou d'Actions B), au prorata du nombre d'Actions de la Société détenues par chacun d'eux à la date effective de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, qu'elles soient ordinaires ou de préférence.

b) Dans l'hypothèse où le montant à recevoir par chaque titulaire d'Action B serait supérieur à deux (2) fois le prix de souscription des Actions B qu'il détient, le Boni serait intégralement réparti entre tous les Associés (titulaires d'Actions O, d'Actions A ou d'Actions B), au prorata du nombre d'Actions de la Société détenues par chacun d'eux à la date effective de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, qu'elles soient ordinaires ou de préférence.

### 30.2.2 Droit de conversion

**30.2.2.1** Chaque Action B pourra être librement et à tout moment convertie, sur simple demande de son titulaire, en un nombre d'Action(s) O déterminé ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 29.2.2.3 ci-dessous, le nombre d'action(s) O obtenu sur conversion ne pouvant être inférieur à un (1) pour une Action B convertie sous réserve des dispositions de l'Article 30.2.2.3 ci-dessous. La demande de conversion devra être adressée par lettre ou courrier recommandé avec avis de réception ou remise en main propre. La date de la demande sera celle de la date de la première présentation de la lettre ou du courrier recommandé telle qu'attestée par l'avis du transporteur ou la date de la remise en main propre.

**30.2.2.2** La totalité des Actions B sera convertie de plein droit en Actions O de la Société, en un nombre d'Action(s) O déterminé ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 29.2.2.3 ci-dessous immédiatement avant la première admission des Actions de la Société sur un marché réglementé, régulé ou non (type Alternext) au Royaume-Uni, en France, en Allemagne, ou sur le Nasdaq National Market ou le New York Stock Exchange aux Etats-Unis d'Amérique, lorsque les sommes à percevoir par la Société dans ce cadre seraient supérieures à cinquante millions (50.000.000) d'euros et que la valeur de l'Action (correspondant au prix définitif de l'offre figurant dans le prospectus) serait égale au moins à 5 fois (5x) le prix de souscription d'une Action B, tel qu'ajusté (*l'Introduction*).

**30.2.2.3** La conversion des Actions B en Actions O se fera à raison d'une Action B pour un nombre d'action(s) ordinaire(s) déterminé en divisant le *Prix de Conversion Initial des Actions B* fixé

à 150,17 euros, par le *Prix de Conversion des Actions B* (tel que ce terme est défini ci-dessous) prévalant à la date de la demande de conversion ou de l'Introduction.

Le Prix de Conversion des Actions B sera déterminé ainsi qu'il est prévu ci-dessous :

Dans l'hypothèse (i) où la Société procéderait à une émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital par apport en numéraire (les *Actions Nouvelles*), y compris, le cas échéant, par voie de compensation de créances, à l'exclusion de toute émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital résultant (a) de l'attribution d'actions à titre gratuit à des salariés ou dirigeants de la Société et de l'exercice d'options de souscription d'actions ou de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ou (b) de l'exercice des bons de souscription d'actions attachés aux ABSA et (ii) où cette émission se ferait pour un prix par action inférieur au Prix de Conversion Initial des Actions B ou au Prix de Conversion des Actions B (tel que défini ci-après) prévalant à la date de ladite émission (ci-après dénommée une *Emission*), un nouveau Prix de Conversion des Actions B serait calculé au moyen de la formule suivante :

$$\text{NPC} = \text{PC} \times \frac{(\text{A} + \text{B})}{(\text{A} + \text{C})}$$

où :

« NPC » signifie le nouveau Prix de Conversion des Actions B

« PC » signifie le Prix de Conversion des Actions B prévalant à la date de l'Emission,

« A » signifie le nombre d'actions composant le capital de la Société immédiatement avant l'Emission,

« B » signifie un nombre d'actions déterminé en divisant le montant total des souscriptions à recevoir par la Société au titre de l'Emission des Actions Nouvelles par « PC » tel que défini ci-dessus

« C » signifie le nombre d'Actions Nouvelles émises au titre de l'Emission

étant précisé que :

- (a) le Prix de Conversion Initial des Actions B est de 150,17 € par Action B, ajusté en vertu des présentes dispositions,

(b) le nombre total d'actions composant le capital de la Société inclura le nombre d'actions ordinaires ou de préférence qui seraient émises en cas d'exercice des BSA attachés aux Actions A et de conversion de toutes les Actions B selon les modalités prévalant à la date de l'Emission et toutes les actions que les titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital pourraient obtenir sur conversion ou exercice desdites valeurs mobilières, toutes ces valeurs mobilières étant réputées être exercées,

(c) dans l'hypothèse où l'Emission consisterait en l'émission d'actions, le montant total des souscriptions à recevoir serait égal au prix total de souscription desdites actions (prime d'émission incluse) et le nombre d'Actions Nouvelles serait égal au nombre d'actions ainsi émises et (b) dans l'hypothèse où l'Emission consisterait en l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le montant total des souscriptions à recevoir serait égal au prix total de souscription desdites valeurs mobilières augmenté, le cas échéant, des sommes minimales

que devraient acquitter les titulaires desdites valeurs mobilières afin d'obtenir des actions par souscription ou conversion desdites valeurs mobilières et le nombre d'Actions Nouvelles serait égal au nombre maximum d'actions ordinaires que les titulaires desdites valeurs mobilières pourraient obtenir sur conversion ou exercice desdites valeurs mobilières (sans toutefois tenir compte des actions que lesdits titulaires pourraient (i) souscrire à leur valeur nominale sur exercice de bons de souscription "relutifs" ou "ratchets" ou (ii) obtenir sur conversion d'Actions B ou (iii) obtenir au résultat de la mise en œuvre d'un mécanisme similaire au mécanisme relatif susvisé),

(d) si le prix reçu ou réputé être reçu au titre des Actions Nouvelles est représenté par des actifs et non par du numéraire, ce prix sera déterminé de bonne foi par le Conseil de Surveillance, indépendamment de son traitement comptable,

- un titulaire d'Actions B pourra librement décider qu'une Emission donnée ne donnera pas lieu, pour ce qui le concerne, à un ajustement du Prix de Conversion des Actions B,
- les assemblées générales des titulaires d'Actions B statuant à la majorité des deux tiers en nombre de voix pourront également décider qu'une Emission donnée ne donnera pas lieu à un ajustement du Prix de Conversion des Actions B,
  - les chiffres ci-dessus étant (i) ajustés pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opération équivalentes) qui surviendrait postérieurement à la date des présentes et (ii) arrêtés à quatre chiffres après la virgule, étant au surplus précisé que, dans l'hypothèse où ils comprendraient plus de quatre chiffres après la virgule, la quatrième décimale («T») serait arrondie ainsi qu'il suit :
    - (a) si la cinquième décimale est supérieure à 5, «T» serait égale à la décimale qui lui est immédiatement supérieure, et
    - (b) si la cinquième décimale est inférieure ou égale à 5, «T» demeurerait inchangée,
- tout associé souhaitant convertir ses Actions B en Actions O qui ne disposerait pas d'un nombre suffisant d'Actions B pour obtenir au résultat de ladite conversion un nombre entier d'Actions O devra faire son affaire personnelle du regroupement d'Actions B nécessaires pour obtenir un nombre entier d'Actions O, étant précisé qu'à défaut, le nombre d'Actions O auquel donne droit la conversion desdites Actions B sera arrondi à l'entier inférieur.

### **30.2.3 Droit de représentation au conseil de surveillance**

Les Actions B donnent la possibilité à leurs titulaires de demander à tout moment, la nomination de deux (2) membres du conseil de surveillance, devant être choisi parmi les candidats proposés par la majorité des titulaires d'Actions B.

En cas d'exercice de ce droit par les titulaires d'Actions B, l'assemblée générale suivante devra statuer sur cette nomination, ladite assemblée devant se tenir dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception par la Société d'une demande formulée en application des stipulations ci-dessus.

En cas de vacance par décès ou de démission d'un ou plusieurs des membres du conseil de surveillance présentés par les titulaires d'Actions B, leurs remplaçants devront avoir été désignés au préalable, y compris en cas de nomination provisoire par cooptation, par les titulaires d'Actions B, sauf accord contraire de leur part.

### **30.2.4 Décisions soumises à autorisation préalable**

Les décisions visées à l'article 18.5.3 des Statuts ne pourront être (i) prises par le Conseil de Surveillance, le Président ou un Directeur Général Délégué ou (ii) soumises à la délibération des Associés sans avoir reçu l'autorisation préalable de (a) l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions B, statuant dans les conditions légales et réglementaires applicables et (b) l'accord de A Plus aussi longtemps que A Plus est titulaire d'Actions A ou de CM-CIC aussi longtemps que CM-CIC est titulaire d'Actions A.

### **30.2.5 Droit d'information**

Outre les droits d'information prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables, chaque titulaire d'Actions B aura droit à la communication des documents suivants, qui lui seront remis par la Société:

- au plus tard dans les 30 jours suivant la fin de chaque mois, le compte de résultat et le tableau des flux de trésorerie, non audités, incluant le dénombrement des effectifs ainsi qu'une description de tout écart par rapport au budget,
- au plus tard dans les 90 jours de la clôture de chaque exercice social, les comptes sociaux audités (bilan, compte de résultat et annexes) ainsi que le rapport général du commissaire aux comptes sur lesdits comptes, établis par une société de commissariat aux comptes de réputation nationale,
- au plus tard 30 jours avant le début de chaque exercice social, les projets de budget annuel (bilan, tableau des flux de trésorerie et compte de résultat) et de plan d'exploitation relatifs à l'exercice social à venir.

### **30.2.6 Droit d'accès et d'audit**

Tout Associé titulaire d'Actions B pourra, à tout moment durant les heures normales d'activité de la Société et à ses frais :

- consulter et faire des copies des registres sociaux et livres comptables de la Société ;
- se faire communiquer pour le compte de l'ensemble des titulaires d'Actions B, les informations, pièces et documents relatifs à l'activité de la Société dans les domaines financiers, comptables, fiscaux, techniques, commerciaux et juridiques, sous réserve d'un préavis d'au moins cinq (5) jours ;
- faire diligenter annuellement un audit technique, comptable, financier, juridique et/ou commercial, pour le compte de l'ensemble des titulaires d'Actions B.

Les informations relatives à la Société et/ou ses filiales communiquées dans le cadre du droit d'information ou du droit d'audit des Associés titulaires d'Actions B et/ou de leurs représentants sont confidentielles et seront préservées comme telles par lesdits titulaires d'Actions B et/ou leurs représentants.

## **CHAPITRE I ~ DIVERS**

### **ARTICLE 31 - NOTIFICATIONS**

Toute notification (désignée dans les Statuts comme une *Notification*) requise ou permise en vertu des stipulations des Statuts doit, sauf disposition contraire, être en forme écrite et est valablement effectuée par lettre remise en mains propres, ou envoyée par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier spécial avec avis de réception, adressé au siège social ou au domicile d'un

Associé ou de la Société, selon le cas. La date d'effet d'une notification, faisant courir les délais prévus dans les Statuts, est la date à laquelle celle-ci est reçue par son destinataire, étant précisé qu'en cas de courrier recommandé ou de courrier spécial avec avis de réception, la date d'effet est le jour de signature de l'avis de réception par le destinataire ou son représentant, ou en tout état de cause le lendemain de la date de première présentation, la mention de la Poste ou du service de courrier spécial faisant foi.

Les autres modes de notification (lettre simple, télécopie, courrier électronique) sont admis sous réserve que l'expéditeur puisse en établir la réception, cette preuve pouvant résulter d'une réponse expresse du destinataire accusant réception de l'envoi. Dans ce cas, la date d'effet est la date de cette réponse.

La Société doit délivrer sous cinq jours ouvrés à chaque Associé qui en fait la demande, le nom, l'adresse du siège social ou du domicile de chaque Associé, du Président, ou de tout Directeur Général Délégué ou Membre du Conseil de Surveillance dont elle dispose, cette adresse faisant foi pour les besoins de toute Notification requise ou permise en vertu des présents Statuts. Chacune de ces personnes peut modifier l'adresse à laquelle doivent lui être envoyées les Notifications et leur copie, en notifiant ledit changement à la Société dans les formes prévues ci-dessus.

## **ARTICLE 32 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION**

Les Statuts sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourrait donner lieu les Statuts, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence exclusive de la juridiction dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société.

## ANNEXE A

### DEFINITIONS

Pour l'application des présents Statuts, les termes débutant par une lettre majuscule et figurant ci-après ont le sens qui leur est donné en regard :

<b>A PLUS</b>	désigne les fonds commun de placement dans l'innovation ou fonds d'investissement de proximité A PLUS INNOVATION 5, A PLUS INNOVATION 6, A PLUS INNOVATION 7, A PLUS INNOVATION 8, A PLUS PROXIMITE 3, A PLUS CROISSANCE et A PLUS DEVELOPPEMENT, représentés par leur société de gestion A PLUS FINANCE SA, société anonyme au capital de 125.000 euros, dont le siège social est situé à Paris (75016), 8, rue Bellini, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de Paris sous le numéro 420 400 699 ;
<b>Actions</b>	désigne l'ensemble des actions (Actions O, A et B) émises par la Société en représentation de son capital ;
<b>Actions O</b>	a le sens défini à l'Article 5(b) ;
<b>Actions A</b>	a le sens défini à l'Article 5(b) ;
<b>Actions B</b>	a le sens défini à l'Article 5(b) ;
<b>Associé(s)</b>	désigne les personnes détenant des Actions ;
<b>Boni</b>	a le sens défini à l'Article 16 ;
<b>Censeur(s)</b>	a le sens défini à l'Article 19.1 ;
<b>CM-CIC</b>	désigne les fonds commun de placement dans l'innovation SELECT INNOVATION 4, SELECT INNOVATION 5, SELECT INNOVATION 6, SELECT INNOVATION 7, SELECT INNOVATION 8 et SELECT PATRIMOINE 2008, représentés par leur société de gestion CM CIC Capital Privé, société anonyme au capital de 774.990 euros, dont le siège social est situé à Paris (75002), 28, avenue de l'Opéra, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de Paris sous le numéro 420 331 480 ;
<b>Collectivité des Associés</b>	désigne l'ensemble des Associés ;
<b>Contrôle</b>	désigne le contrôle au sens de l'Article L. 233-3 du Code de commerce ;

<b>Décisions Collectives</b>	désigne les décisions prises collectivement par les Associés ou d'une catégorie d'entre eux, telles que définies à l'Article 23 (a) ;
<b>Décisions Extraordinaires</b>	a le sens défini à l'Article 24.2 ;
<b>Décisions Ordinaires</b>	a le sens défini à l'Article 24.1 ;
<b>Décisions Unanimes</b>	a le sens défini à l'Article 24.3 ;
<b>Directeur(s) Général(aux) Délégué(s)</b>	désigne le ou les directeurs généraux délégués de la Société, tels que définis à l'Article 17.1(b) ;
<b>ENDEAVOUR</b>	désigne la société ENDEAVOUR II LP ;
<b>Filiales</b>	toute société ou entité dont la Société détient directement ou indirectement le Contrôle ;
<b>Fondateurs</b>	désigne ensemble Messieurs Boris SARAGAGLIA, Jérémie TOUCHARD et Paul LORNE ;
<b>HIGHLAND</b>	désigne les sociétés de droit luxembourgeois HIGHLAND VIIC – PRI (2) S.À R.L, HIGHLAND ENT VII – PRI (2) S.À R.L, HIGHLAND VIIB – PRI (2) S.À R.L, HIGHLAND VII – PRI (2) S.À R.L ;
<b>Investisseurs</b>	désigne ensemble A PLUS, CM-CIC, HIGHLAND et ENDEAVOUR ;
<b>Loi</b>	désigne l'ensemble des dispositions du Code de commerce et, généralement, toutes dispositions légales ou réglementaires applicables à la Société ;
<b>Membres du Conseil de Surveillance</b>	a le sens défini à l'Article 18.2(a) ;
<b>Notification</b>	a le sens défini à l'Article 31 ;
<b>Président / Président de la Société</b>	désigne le président de la Société, tel que défini à l'Article 17.1(a) ;
<b>Président du Conseil de Surveillance</b>	désigne le président du Conseil de Surveillance, tel que défini à l'Article 18.4 (b) ;
<b>Société</b>	désigne la société SPARTOO SAS ;
<b>Statuts</b>	désigne les statuts de la Société ;
<b>Tiers</b>	désigne toute personne n'étant pas un Associé ;
<b>Titres</b>	(i) les Actions ; (ii) toutes valeurs mobilières émises par la Société donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, notamment et sans que cette liste soit limitative, par souscription, conversion,

remboursement, présentation ou exercice d'un bon ;  
(iii) les titres de créance émis par la Société ; et (iv)  
tout droit d'attribution, de souscription ou de priorité  
aux Actions, valeurs mobilières visées au (ii) ci-  
dessus et titres de créance visés au (iii) ci-dessus,  
attachés ou non à ces Actions, valeurs mobilières ou  
certificats et (v), plus généralement, toute valeur visée  
au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de  
commerce.